



REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL



Article L.2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales

PREAMBULE

Dispositions générales

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal (périodicité des séances, convocations, accès aux dossiers, police des séances, organisation des débats, vote des délibérations, fonctionnement des commissions, etc...). Doivent obligatoirement y figurer :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121.19)
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121.27.1)

Elaboration du règlement intérieur

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal.

SOMMAIRE

	<u>pages</u>
Introduction	5
I – TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocations	6
Article 3 : Ordre du jour : fixation et publication	6
Article 4 : Accès aux dossiers	6
Article 5 : Informations complémentaires	6
Article 6 : Commissions permanentes	6
Article 7 : Fonctionnement interne des commissions permanentes	7
Article 8 : Secrétariat administratif des commissions permanentes	7
Article 9 : Proposition d'amendements ou contre-projets	7
Article 10 : Rôle du secrétariat	7

II – TENUE DES SEANCES – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 :	Présidence de l'assemblée	7
Article 12 :	Exercice de la présidence	8
Article 13 :	Quorum	8
Article 14 :	Procuration	8
Article 15 :	Secrétaire de séance	8
Article 16 :	Accès et tenue du public	8
Article 17 :	Assignation des places dans la salle des délibérations	8
Article 18 :	Fonctionnaires municipaux	9

III – DEROULEMENT DES SEANCES – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

Article 19 :	Examen de l'ordre du jour	9
Article 20 :	Débats	9
Article 21 :	Temps de parole – débats ordinaires	9
Article 22 :	Clôture des débats	9
Article 23 :	Police des débats	10
Article 24 :	Suspension de séance	10
Article 25 :	Questions orales	10
Article 26 :	Questions préalables	10
Article 27 :	Amendements	10
Article 28 :	Votes et scrutins	10
Article 29 :	Vote du Compte Administratif	11

IV – PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 30 :	Procès-verbal de séance	11
Article 31 :	Délibérations – Transmission au contrôle de légalité	11

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 :	Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	11
Article 33 :	Infractions au règlement	12

Article 34 :	Levée de la séance	12
Article 35 :	Révision du règlement – Modifications	12

INTRODUCTION

L'institution communale est régie pour une grande partie par le Code Général des Collectivités Territoriales, qui a remplacé le Code des Communes, issu lui-même de la « Charte des communes », la loi municipale du 5 avril 1884 et des textes qui l'ont complétée.

L'adaptation des collectivités territoriales à l'évolution des modes de vie, l'élargissement de leurs missions ont déterminé la modification du droit de ces collectivités à s'administrer librement comme le réaffirme la Constitution de 1958.

Les lois de décentralisation, mises en œuvre depuis 1982, ont marqué une nouvelle et importante étape dans l'évolution des libertés communales. Elles ont procédé à une répartition des compétences et institué un contrôle de légalité a posteriori sur une tutelle qui avait été elle-même assouplie et allégée au fil des années.

Dans le même temps, l'introduction de la représentation proportionnelle a modifié considérablement le fonctionnement des Conseils municipaux dont la composition était jusque là homogène.

Ces observations et cette dernière constatation, surtout, amènent à considérer que le C.G.C.T. ne permet pas toujours de répondre de façon satisfaisante à certaines interrogations. En effet, il ne se limite qu'aux dispositions législatives et réglementaires minimales sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'assemblée communale.

Dans ces conditions, il peut s'avérer utile d'instaurer une certaine discipline dans la préparation, la présentation, la discussion et l'adoption des projets afin de donner toute l'efficacité souhaitable aux travaux des élus, compte tenu de l'étendue de leurs responsabilités.

Ce règlement s'efforce ainsi de combler certaines insuffisances du C.G.C.T. : après avoir reproduit exactement plusieurs clauses qui y sont incluses, il définit des modalités de fonctionnement qui, sans recourir à un formalisme excessif, complètent les règles établies par les textes sans jamais déroger à leur esprit et en suivant les orientations dégagées par la jurisprudence.

Les contraintes que les méthodes de travail retenues impliquent pour tous les élus, quels que soient les groupes auxquels ils appartiennent, ont paru indispensables. Certaines innovations sont du reste la confirmation pure et simple des dispositions consacrées par l'usage et la pratique courante bien connue des anciens élus et des services municipaux.

A cet égard, le règlement a valeur d'instruction permanente pour l'ensemble des services. De nombreux agents sont associés, indirectement mais étroitement, au fonctionnement de l'appareil administratif du Conseil. Ils doivent trouver là une occasion d'exercer leur vigilance et leur sens du service public.

La conception du règlement repose sur la recherche constante de l'organisation optimale des travaux, en vue de faire fonctionner convenablement l'assemblée en assurant à la minorité le respect de ses droits et de ses limites. Cette gestion équilibrée et efficace répond aux souhaits des administrés ; elle est le garant de l'expression de cette démocratie locale revendiquée par tous les élus.

Ainsi, on observera, pour illustrer cette démarche, que le règlement préserve les prérogatives des élus minoritaires sans limiter pour autant les pouvoirs dont le Maire dispose dans la direction et le contrôle des débats.

I – TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L 2121.7 du C.G.C.T., mais le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Maire est tenu de la convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice.

Selon les dispositions du 3^e alinéa de l'article L 2121.9 du C.G.C.T., le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion. Cette convocation doit également être affichée ou publiée.

Elle est adressée aux Conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les Conseillers en font la demande, par écrit, à domicile, 3 jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour – Fixation et publication

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Il est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la mairie ou à un emplacement réservé. Il est également communiqué à la presse.

Sauf urgence ou décision contraire du Maire, les affaires soumises à délibération du Conseil municipal sont éventuellement soumises aux commissions compétentes prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 4 – Accès aux dossiers

Durant les deux jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter en mairie, aux heures ouvrables, les dossiers et notamment les projets de contrat ou de marché de service public (L 2121.12 du C.G.C.T.)

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 – Informations complémentaires demandées à l'administration communale

Le C.G.C.T. stipule (article L 2122.18) : « Le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. »

Aussi, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l' élu municipal délégué.

Article 6 – Commissions permanentes

Il est rappelé que le Conseil municipal a décidé à ce jour la création de 7 commissions permanentes et 2 commissions extra-municipales ayant pour objet essentiel de traiter les projets de délibérations et fixé la composition de ces commissions.

Ces commissions sont les suivantes :

- Commission finances
- Commission travaux
- Commission environnement
- Commission sport
- Commission animation, festivités, culture
- Commission affaires scolaires
- Commission affaires sociales
- Commission extra-municipale patrimoine culturel et développement touristique
- Commission extra-municipale plan de circulation, mobilité et signalétique

Article 7 – Fonctionnement interne des commissions permanentes

Les commissions permanentes sont présidées par le Maire et, en son absence ou empêchement, par un Vice-président élu lors de la première réunion des commissions.

Une convocation est adressée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion ; la convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la commission. Un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre : elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées.

Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le pouvoir exécutif, qui appartient au Maire seul, ni sur le droit de délibération, qui appartient au Conseil municipal seul.

Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

Article 8 – Secrétariat administratif des commissions permanentes

La secrétaire générale et toute personne qualifiée peuvent, à la demande du vice-président, être entendus par les commissions. Ils établissent un procès-verbal succinct des réunions ; ces procès-verbaux sont communiqués au Maire, aux membres des commissions et aux membres du Conseil municipal.

Les débats des commissions ainsi que les procès-verbaux ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure ; ils ne peuvent être rapportés ou produits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

Article 9 – Proposition d'amendement ou contre-projet

Les Conseillers municipaux disposent également, au sein des commissions dans lesquelles ils siègent, du droit de demander des modifications aux projets de délibérations dont lesdites commissions sont saisies.

Article 10 – Rôle du secrétariat

La Secrétaire Générale est chargée de :

- rédiger l'ordre du jour fixé par le Maire et d'en assurer l'expédition
- recueillir à cette fin les dossiers complets à inscrire à l'ordre du jour. La transmission des dossiers complets avec le projet de délibération au secrétariat du Conseil municipal est à la diligence des élus concernés.

II – TENUE DES SEANCES – DISPOSITIONS PREALABLES

Article 11 – Présidence de l'assemblée

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau) préside la séance, conformément à l'article L 2121.14, 1^{er} alinéa du C.G.C.T.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal (article L 2122.8)

Suivant les dispositions de l'article L 2121.14, 2^e et 3^e alinéas, dans la séance où le compte administratif du maire en exercice est débattu, le Conseil élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quant il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 – Exercice de la présidence

Le Président ouvre la séance, contrôle les procurations, s'assure que le quorum est atteint, comme indiqué à l'article 15, pour que le Conseil puisse valablement délibérer, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question traitée, met fin, s'il y a lieu, aux interventions, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Article 13 – Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L 2121.17 du C.G.C.T.).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais il doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les Conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121.9 à L 2121.12, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents (article L 2121.17).

Article 14 – Procurations

Conformément à l'article L 2121-20 du C.G.C.T., un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire, ou au responsable chargé du contrôle administratif, dès que possible et au plus tard à l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire ou aux responsables administratifs, à l'instant où ils se retirent de la salle de délibération, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 15 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121.15 du C.G.C.T.).

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des procurations, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16 – Accès et tenue du public

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L 2121-18 du C.G.C.T., le Conseil décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire, président de séance, peut, en exécution de l'article L 2121.16 du C.G.C.T., faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

Article 17 – Assignation des places dans la salle des délibérations

Les Adjoints et Conseillers municipaux siègent librement dans la salle du conseil. Seul, le maire et les adjoints siègent traditionnellement du côté opposé à l'entrée.

Article 18 – Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal : la Secrétaire générale et, éventuellement, tout fonctionnaire municipal concerné par l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

III – DEROULEMENT DES SEANCES – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

Article 19 – Examen de l'ordre du jour

Après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente (comme indiqué à l'article 14) et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par le rapporteur désigné par le Maire, à l'approbation du Conseil municipal.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur, résumé qui peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire ou du Président de séance lui-même.

Article 20 – Débats

Après l'exposé succinct visé à l'article 21 et avant de soumettre le rapport au vote de l'assemblée, le Maire accorde la parole aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils sont autorisés par le Maire avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sans autorisation expresse du Maire.

Article 21 – Temps de parole – Débats ordinaires

Chaque groupe dispose, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître sa position sur la question mise aux voix.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

En règle générale, compte tenu de l'instruction préalable des affaires au sein des commissions permanentes, les explications de vote, notamment par les porte-parole de groupe, ne doivent pas excéder trois minutes pour les débats ordinaires.

Article 22 – Clôture des débats

Il est rappelé qu'il appartient au Maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de président, de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

Article 23 – Police des débats

Le Maire a seul la police de l'assemblée, comme il est rappelé à l'article 18 concernant l'accès du public dans la salle des délibérations.

Il appartient ainsi au Maire, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excèderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas, notamment, de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Article 24 – Suspension de séance

Le Maire peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

Article 25 – Questions orales

Les Conseillers municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121.19 du C.G.C.T.). Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire trois jours francs avant la date du Conseil municipal.

Dans la mesure où les interventions visées à l'alinéa précédent sont de la compétence d'une ou de diverses commissions permanentes citées à l'article 6, le maire peut décider leur transmission, pour examen, aux commissions concernées.

Article 26 – Questions préalables

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une proposition ou intervention d'un Conseiller peut toujours être opposée à un membre du Conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après un débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un favorable et l'autre opposé à la question préalable.

Article 27 – Amendements

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire soumise au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil municipal décide si l'amendement est mis en délibération ou s'il est renvoyé à la commission compétente pour examen. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation, la diminution à due concurrence d'un autre crédit de dépenses ou l'augmentation d'une autre recette. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des Finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

Article 28 – Votes et scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. En conséquence, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation suivant les dispositions de l'article L 2121.21 du C.G.C.T. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Par contre, lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix la proposition doit être considérée comme rejetée.

Le Conseil municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public sur appel nominal
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Maire, président de séance.

Article 29 – Vote du compte administratif

Le Conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire, dans les conditions fixées à l'article 13, 3^e alinéa.

En application de l'article 48 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, le vote du Conseil municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

IV – PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

Article 30 – Procès-verbal de séance

En application de l'article L 2121.25 du C.G.C.T., le compte-rendu de la séance est affiché en mairie sous huitaine et mis en ligne sur le site officiel de la commune.

Ce compte-rendu est envoyé aux Conseillers municipaux dans le même délai. Le mail peut être utilisé pour les conseillers qui le veulent et l'acceptent.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil à l'ouverture de la séance suivante, en application des dispositions prévues aux articles 14 et 21.

Les Conseillers municipaux présents à la séance sont appelés à signer le registre des délibérations, en application de l'article L 2121.23 du C.G.C.T.

Article 31 – Délibérations – Transmission au contrôle de légalité

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des Conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Les extraits ne reproduisent pas l'intégralité des débats. Ces extraits sont certifiés par le Maire, un autre élu ou les fonctionnaires régulièrement délégués à cet effet par le Maire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est limité à 1 000 caractères. Les photographies sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service communication sur support à l'adresse mairie@larochedeglun.fr, au plus tard un mois avant la publication du bulletin. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 33 – Infractions au règlement

Indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 25 et 26 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Maire, président de séance, peut prononcer les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le Conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins que le Maire, président de séance, n'en décide autrement. En aucun cas son intervention ne peut excéder cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 33.

Article 34 – Levée de la séance

Le Maire, Président de séance, peut prononcer la levée de la séance du Conseil municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant une nouvelle convocation.

Article 35 – Révision du règlement – Modifications

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires. Ces révisions ou modifications pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil municipal.

Fait à La Roche de Glun, le 30 septembre 2020

**Le Maire,
Michel GOUNON**

